

**DESCRIPTIONS DE SYSTÈMES À FAIBLE COÛT
POUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS**

(AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, COSTA RICA, NORVÈGE ET SLOVAQUIE)

* * *

**DESCRIPTIONS OF LOW-COST SYSTEMS
FOR THE RECOVERY OF MAINTENANCE**

(AUSTRALIA, AUSTRIA, BRAZIL, COSTA RICA, NORWAY AND SLOVAKIA)

*Document d'information No 2 d'avril 2007
à l'intention de la Commission spéciale de mai 2007
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Information Document No 2 of April 2007
for the attention of the Special Commission of May 2007
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**DESCRIPTIONS DE SYSTÈMES À FAIBLE COÛT
POUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS**

(AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, COSTA RICA, NORVÈGE ET SLOVAQUIE)

* * *

**DESCRIPTIONS OF LOW-COST SYSTEMS
FOR THE RECOVERY OF MAINTENANCE**

(AUSTRALIA, AUSTRIA, BRAZIL, COSTA RICA, NORWAY AND SLOVAKIA)

TABLE DES MATIÈRES

I.	EXEMPLES DE RÉGIMES ÉCONOMIQUES POUR LES QUESTIONS DE PENSIONS ALIMENTAIRES INTERNATIONALES EN AUSTRALIE.....	4
II.	DÉLIVRANCE ET PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ALIMENTAIRES EN AUTRICHE.....	7
III.	L'OBLIGATION DE PAYER DES ALIMENTS AU BRÉSIL.....	11
IV.	LE DÉVELOPPEMENT DE PROCÉDURES PEU COÛTEUSES (À FAIBLE PRIX) COMME MOYEN PERMETTANT UN RÉEL ACCÈS AUX PROCÉDURES AU COSTA RICA	13
V.	LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES D'ORDRE ALIMENTAIRE EN NORVÈGE.....	17
VI.	DÉLIVRANCE ET PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ALIMENTAIRES EN SLOVAQUIE	21

ORGANIGRAMME

I. EXEMPLES DE RÉGIMES ÉCONOMIQUES POUR LES QUESTIONS DE PENSIONS ALIMENTAIRES INTERNATIONALES EN AUSTRALIE

1. Introduction

Les frais d'administration et de justice des demandes constituent un obstacle potentiel à l'efficacité de la nouvelle Convention. Le but de cette communication est d'identifier et d'expliquer les voies principales par lesquelles l'Australie a réduit le coût de l'instruction des cas internationaux.

2. Contexte

Depuis le 1er juillet 2000, de nouveaux arrangements ont été mis en place, améliorant la capacité des autorités australiennes à appliquer les obligations internationales en matière de pensions alimentaires. Ces nouveaux arrangements ont permis de passer de processus basés sur les tribunaux à des arrangements à prédominance administrative, et de transférer la responsabilité de la plupart des questions internationales relatives aux pensions alimentaires pour l'entretien des enfants du Département du procureur général à une agence chargée de l'administration des pensions alimentaires pour l'entretien des enfants (CSA). La CSA était déjà chargée de la mise en place, de la modification et de l'exécution des pensions alimentaires pour l'entretien des enfants au niveau national, ainsi que de la mise en œuvre des décisions judiciaires internationales enregistrées auprès des tribunaux australiens.

Les nouveaux arrangements ont été mis en œuvre par amendements à la loi, et stipulent que la CSA peut :

- enregistrer les décisions de justice relatives aux pensions alimentaires pour l'entretien des enfants et au profit du conjoint, aux fins de les reconnaître et de les mettre en œuvre dans le cadre d'un processus administratif ;
- prononcer une nouvelle décision en ce qui concerne les pensions alimentaires pour l'entretien des enfants par calcul administratif, lorsque l'une des parties réside en Australie et l'autre à l'étranger, et
- jouer le rôle d'autorité centrale et d'agence de transmission et de réception.

3. Caractéristiques clés des régimes économiques en Australie

A. Reconnaissance administrative et exécution des décisions de justice prononcées à l'étranger

1. **Reconnaissance par enregistrement.** La loi australienne autorise la CSA à enregistrer les décisions de justice prononcées à l'étranger et ayant trait aux pensions alimentaires. Une assistante sociale employée par la CSA doit vérifier que la décision de justice est conforme aux prescriptions légales et en saisir les détails sur une base de données. Ce processus ne requiert ni représentation légale pour le demandeur, ni participation des tribunaux.

2. **Des modalités de demande simples.** Aucun formulaire ou document spécial n'est nécessaire pour faire la demande. Ceci réduit les frais de traduction. La CSA prend les frais de traduction en charge, si toutefois celle-ci est nécessaire. Si la demande ne contient pas d'informations suffisantes, l'assistante sociale se met en contact avec le demandeur par téléphone ou par écrit pour obtenir des informations complémentaires.

3. **Outils efficaces de localisation du débiteur.** Dès réception d'une demande, l'assistante sociale de la CSA fait des recherches pour savoir si le débiteur réside en Australie. La CSA a un accès gratuit en ligne aux bases de données des services fiscaux et de la sécurité sociale. La loi autorise les services fiscaux et la sécurité sociale à partager leurs informations avec la CSA, aux fins d'instruire les cas internationaux de pensions alimentaires.

Au cas où les recherches ne permettent pas de localiser le débiteur, la CSA peut faire des recherches complémentaires en émettant des notifications de collecte d'information. Ces notifications contraignent juridiquement la personne visée à fournir des informations à la CSA. La CSA peut également recourir à des notifications lui permettant d'obtenir des informations auprès d'autres sources, tels que les établissements financiers, les administrations des ponts et chaussées, les administrations pénitentiaires, les prestataires de services de télécommunication et les collectivités locales. La loi interdit à toute personne d'exiger un paiement pour la transmission de telles informations à la CSA.

4. **Formalités de notification simples.** Au moment de l'enregistrement, le débiteur est informé que la décision de justice a été enregistrée et est exécutoire. La loi australienne précise que la notification prend effet dès lors qu'elle est faite par écrit et expédiée par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du débiteur. Ceci réduit les coûts liés au processus de notification.

5. **Recours administratif et en appel.** La notification d'enregistrement explique que le débiteur peut faire un recours interne de l'enregistrement. Le recours interne est effectué par une assistante sociale en chef employée par la CSA et ne coûte rien au demandeur. Le débiteur n'a pas besoin d'assistance juridique pour demander un recours interne.

Après le recours interne, le débiteur peut faire appel auprès d'une cour d'appel indépendante. Un recours en appel peut se faire par écrit ou au téléphone sans coûts ou autres frais. Le débiteur n'a pas besoin d'assistance juridique pour faire appel auprès de la cour d'appel. La même cour est également chargée des appels pour pensions alimentaires pour l'entretien des enfants et pour la sécurité sociale au niveau national, et fonctionne à faibles coûts même pour les cas internationaux.

6. **Exécution administrative.** La décision de justice est immédiatement exécutoire, et la CSA prend des mesures pour collecter les montants exigibles, conformément à ladite décision de justice. Une assistante sociale de la CSA est chargée de s'assurer de la collecte des pensions alimentaires sur une base régulière. Au début, cela suppose qu'elle prenne contact avec le débiteur pour négocier des paiements volontaires. Ce premier contact permet d'établir un rapport de travail avec le débiteur, d'établir un mode régulier de paiements et d'éviter une accumulation d'arriérés.

Si l'invitation au paiement volontaire échoue, l'assistante sociale a recours à des mesures administratives de coercition, qui peuvent inclure la rétention automatique sur salaire, la saisie-arrêt de fonds sur comptes bancaires, l'interception de remboursements des impôts payés, le prélèvement sur les paiements de sécurité sociale et l'interdiction de voyages à l'étranger. La loi prévoit l'application de ces mesures de coercition sans ordonnance du tribunal, ce qui en réduit considérablement le coût.

B. Adoption et modification administrative des décisions de justice pour les cas internationaux

1. **Un processus simple de demande.** Un créancier ou un débiteur peut faire une demande de calcul administratif des pensions alimentaires pour l'entretien des enfants auprès de la CSA, qu'il soit un résident australien ou non, dans une *reciprocating jurisdiction* (ressort avec lequel sont établis des services réciproques). La demande n'a pas besoin d'être écrite ; elle peut être faite par voie téléphonique. Si le demandeur a besoin d'un interprète à cette fin, la CSA prendra en charge les frais d'interprétation.

2. **Formule de calcul.** Une assistante sociale de la CSA détermine si les parties sont éligibles pour un calcul administratif, conformément aux prescriptions légales et obtient des informations des parties, ainsi que les détails de leurs revenus auprès des services fiscaux et de l'agence de la sécurité sociale. L'assistante sociale utilise ces informations pour appliquer une formule juridique/légale, afin de déterminer le montant exigible de pensions alimentaires pour l'entretien des enfants. Les tribunaux ou les praticiens du droit ne participant pas à ce processus.

3. **Modification administrative.** Un calcul administratif peut facilement être modifié pour refléter un changement de circonstances. Par exemple, si le revenu d'un débiteur baisse, la CSA peut utiliser une évaluation de son revenu pour le calcul et, si les arrangements pour la garde des enfants changent, la CSA peut recalculer le montant des pensions alimentaires à payer. Ces changements peuvent être faits à un niveau administratif et ne coûtent rien aux parties.

C. Autres facteurs généraux

1. **Autorité centrale multifonctionnelle.** En Australie, la CSA est un « guichet unique » pour les cas internationaux de pensions alimentaires pour l'entretien des enfants. Elle est l'autorité centrale chargée de l'adoption, de la modification, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions internationales de justice. Cela lui a permis de développer ses compétences et son expertise et d'établir des rapports de travail efficaces avec les partenaires internationaux.

La CSA est également chargée de l'administration des cas nationaux de pensions alimentaires pour l'entretien des enfants et a un personnel de plus de 3 400 employés, dont environ 160 travaillent exclusivement sur les cas internationaux ; ce qui mène à des économies et à une efficacité significatives.

2. **Technologie de l'information.** La CSA a adopté une nouvelle technologie pour aider à la réduction des coûts. Le système électronique de gestion des cas utilisé pour les cas au niveau national est également utilisé pour les cas au niveau international. Les fonctionnalités de ce système incluent l'enregistrement des détails de chaque cas, l'application de la formule de calcul, l'envoi de lettres et de notifications juridiques, et la surveillance des paiements.

Les autres technologies de l'information utilisées par la CSA pour réduire les coûts incluent l'échange électronique d'information, le service de messagerie électronique et le service de distribution en ligne sécurisés.

II. DÉLIVRANCE ET PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ALIMENTAIRES EN AUTRICHE

1. Le droit matériel national

1. Cette note expose brièvement les dispositions du droit matériel et procédural autrichien en matière de réclamations d'aliments ?.

2. En droit autrichien, ont droit à des aliments les enfants et les époux et, dans certains cas, les époux divorcés et les parents (les termes « enfants » et « parents » comprennent toujours les petits-enfants et les grands-parents), mais jamais les beaux-enfants, les enfants placés dans une famille d'accueil, les frères et sœurs ou les concubins.

3. Le calcul des aliments obéit au principe du besoin et de la capacité de paiement. Le premier élément à déterminer est l'existence ou non d'un besoin d'aliments. Quel que soit l'âge ou la condition mentale du créancier, le besoin dépend exclusivement de la capacité ou non du créancier à subvenir lui-même à ses besoins. Cela signifie qu'en principe, aucune distinction n'est opérée entre les demandes d'aliments des enfants mineurs et celles des enfants majeurs tant qu'ils ne sont pas capables de subvenir à leurs besoins.

Dans la mesure où le créancier n'est pas capable de subvenir lui-même à ses besoins, il a droit à des aliments.

4. Les parents sont tenus de contribuer à l'entretien de leurs enfants à proportion de leurs moyens. Les conséquences de cette obligation sont doubles : d'une part, il ne s'agit pas nécessairement du revenu effectif, un revenu fictif réalisable par des efforts supplémentaires peut être retenu pour le calcul et, d'autre part, les parents ne sont pas conjointement et solidairement responsables.

Pour les hypothèses courantes (un enfant qui vit avec l'un de ses parents demande des aliments à l'autre), la jurisprudence a fait évoluer le concept de fractions en pourcentage, si bien que pour des affaires comparables, il est tenu compte de manière équivalente de la capacité de paiement. Une fraction en pourcentage du revenu (plus exactement du revenu mensuel net moyen diminué des frais professionnels et de maladie supplémentaires) du débiteur doit être allouée au créancier. Cette fraction est graduée en fonction de l'âge des enfants et réduite de pourcentages spécifiques en présence d'autres obligations alimentaires concurrentes. Dans le cas de revenus très faibles et d'obligations alimentaires multiples, il faudra peut-être imposer une autre limite à la charge financière afin que le débiteur dispose encore de ressources suffisantes pour conserver sa capacité de gain.

5. Les époux doivent en principe contribuer à l'entretien du ménage à proportion de leurs moyens. Lorsqu'un seul des époux travaille, une créance alimentaire de 33 % du revenu net moyen est traditionnellement reconnue à celui des époux qui ne travaille pas, tandis que lorsque les deux époux travaillent, un droit supplémentaire porte la créance à 40 % du revenu global (c'est-à-dire si l'écart de revenu est supérieur à 3:2).

Hormis la limite du minimum vital dans les hypothèses classiques (des exceptions sont prévues pour les personnes qui élèvent des enfants ou ne peuvent plus exercer une activité rémunérée et pour les personnes qui ont divorcé sans faute de leur part ou contre leur volonté), la prestation compensatoire n'est versée que si l'échec du mariage est exclusivement ou principalement attribuable au débiteur. Dans la plupart des cas, elle est accordée sans limite de durée.

6. Les aliments envers les parents sont déterminés sur la base des besoins précis. Ils se caractérisent par une vue plus favorable au débiteur de ce qui constitue des limites raisonnables et ne sont pas très courants en pratique en raison, principalement, de l'existence d'un filet de protection sociale qui fonctionne généralement bien.

7. Toutes les obligations alimentaires sont soumises à la clause *rebus sic stantibus*. Elles sont par conséquent adaptées en cas de changement significatif (au moins 10 %) des circonstances (revenus du débiteur, naissance ou extinction d'autres obligations d'entretien, besoins du créancier...).

8. Le droit à des aliments ne peut faire l'objet d'une renonciation par avance. La limitation (notamment par transaction) du droit aux aliments d'un enfant mineur ne peut prendre effet que si elle est autorisée par le tribunal des tutelles.

2. Le recouvrement des aliments en droit autrichien

9. Depuis 2005, une nouvelle loi règle les affaires non contentieuses (juridiction gracieuse). Lorsque cette loi s'applique, l'affaire relative aux aliments n'est pas réglée par la procédure civile, mais par une procédure non contentieuse. Les aliments envers les enfants (majeurs ou mineurs) et envers les parents, la demande d'aliments doivent suivre la procédure non contentieuse. Cela a pour effet de créer deux démarches distinctes en matière de demandes d'aliments.

2.1. Aliments envers les enfants et les parents : la procédure non contentieuse

10. La procédure commence par une **requête**, qui peut comprendre un exposé des faits établi par le demandeur, mais pas nécessairement. La demande est notifiée au défendeur pour observations. Si le tribunal fixe une date limite pour la communication des observations relatives à une demande chiffrée et attire l'attention du débiteur sur les conséquences juridiques, il est possible, en l'absence d'observations, de poursuivre sur la base des faits exposés dans la requête. Il est alors fait droit à la demande (sauf si une décision n'est pas effectivement prise) et les chances de succès du débiteur en appel sont très faibles.

11. Si le débiteur conteste la demande (ou si la demande est soumise sans exposé détaillé du demandeur), il doit divulguer sa situation au regard de ses revenus et de son patrimoine dans la mesure nécessaire au calcul des aliments. S'il ne s'exécute pas ou s'exécute partiellement ou hors délais, son employeur ou l'organisme de sécurité sociale pourront aussi être interrogés. De plus, l'administration fiscale peut être tenue de communiquer des informations. Les banques échappent à cette obligation.

12. Les audiences ne sont pas obligatoires. La décision n'est immédiatement exécutoire que si le tribunal l'ordonne. Sinon, elle devient exécutoire si aucun appel n'est interjeté dans un délai de 14 jours (ou si l'appel n'est finalement pas reçu). Une troisième instance (recours subséquent auprès de la Cour suprême) n'est possible que si la cour d'appel l'autorise.

13. Les parties ne sont tenues d'être représentées par un avocat ni en première instance, ni en appel. La représentation n'est obligatoire que devant la Cour suprême. Les frais de procédure ne sont remboursés que si l'affaire concerne une créance d'aliments de personnes majeures (enfants ou adultes).

[14] Des mesures de protection sont possibles. Des aliments provisoires (*minimum vital*) peuvent être accordés sur demande aux enfants mineurs dans le cadre de procédures simplifiées. Un montant d'aliments plus élevé peut être également ordonné dans le cadre d'une procédure simplifiée, mais seulement après confirmation du droit aux aliments et du risque.

2.2. Aliments envers les époux et ex-époux

15. Il ne s'agit plus d'une procédure non contentieuse, mais d'une procédure civile. Là encore, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire en première instance, mais les parties doivent au moins soumettre un exposé détaillé des faits. Les obligations d'information décrites plus haut ne s'appliquent pas. La procédure probatoire est plus formaliste que dans la procédure non contentieuse et les frais d'avocat sont à la charge de la partie qui succombe.

16. Le juge doit statuer après l'audience. La décision rendue est un jugement qui peut être contesté en appel (dans un délai de 4 semaines). L'exécution provisoire ne peut être prononcée. La cour d'appel statue soit sur pièces (sans débats), soit après une audience en appel. La représentation par un avocat est obligatoire en appel. Les frais sont remboursés. Une troisième procédure judiciaire est possible dans certaines circonstances si elle est autorisée par la cour d'appel.

17. Des décisions dans le cadre de procédures simplifiées sont possibles là encore, mais seulement si le droit aux aliments et les risques sont prouvés. Il n'est pas accordé de montant minimal d'aliments.

2.3. Demandes alimentaires émanant de l'étranger

18. Des règles particulières entrent en jeu pour les demandes transfrontalières : si la demande entre dans le champ d'application de la Convention de New York, elle est complétée et transmise par l'autorité expéditrice. Elle sera ensuite transmise par l'institution intermédiaire à la juridiction compétente. Outre la Convention de New York, le droit interne prévoit la désignation d'un représentant du demandeur (la plupart du temps un fonctionnaire du tribunal) pour tenter de trouver une solution amiable (transaction). Si aucun accord n'est trouvé, un avocat est commis d'office. Si l'aide juridique est accordée, l'avocat doit travailler sans être rémunéré par le demandeur. Comme cela ne dépend que des ressources de l'enfant, et non des ressources du parent qui a la garde, on peut dire que l'octroi de l'aide juridique va de soi.

19. Les demandes doivent être rédigées en allemand. L'autorité expéditrice doit se charger de la traduction. Le travail des autorités ne donne lieu à aucun frais. Aucun frais de procédure n'est à la charge des demandeurs dans les affaires d'aliments. Les coûts spécifiques tels que les coûts de traduction, d'interprétation et de dépositions d'experts doivent être couverts par l'aide juridique. Le demandeur peut être condamné à payer les frais d'avocat du défendeur, mais seulement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la demande a été retirée ou rejetée et
- il ne serait pas inéquitable de les laisser à la charge du demandeur et
- le demandeur n'est pas un enfant mineur.

3. Exécution

20. Le jugement dans la procédure contentieuse et la décision dans la procédure non contentieuse sont tous deux exécutoires. Les accords amiables peuvent être exécutés eux aussi. La procédure d'exécution comprend deux étapes, l'autorisation et l'exécution, les modalités de passage de l'une à l'autre étant simples, et toutes deux sont mises en œuvre par le tribunal à un coût assez bas. La procédure commence par la demande d'autorisation d'exécution, laquelle est délivrée par écrit et peut faire l'objet d'un appel (dans un délai de 14 jours). Elle est suivie de la procédure d'exécution, qui diffère selon l'objet de l'exécution. Une procédure de saisie, vente et distribution du produit de la vente de biens meubles et immeubles est évidemment possible, mais ce n'est pas un moyen d'exécution particulièrement adapté au recouvrement d'arriérés d'aliments. En la matière, il est préférable de recourir à une exécution portant sur les créances, en particulier sur les salaires (ordonnance de saisie sur salaire à transmettre au créancier auquel l'employeur, en qualité de débiteur tiers, doit payer ce qui est dû en réalité par le débiteur).

21. La reconnaissance des décisions alimentaires étrangères dépend du fondement juridique de l'exécution. Elle peut être régie par le Règlement de Bruxelles I, la Convention de La Haye de 1958 (l'Autriche n'a ni signé ni ratifié la Convention de La Haye de 1973) ou (en particulier pour les ordonnances émanant des États-Unis, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) par une Déclaration de réciprocité. La procédure de reconnaissance est donc variable (aucune reconnaissance spécifique n'est nécessaire en ce qui concerne les décisions émanant des États-Unis, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).

22. Le fait qu'une créance concerne des aliments ne lui confère aucun droit de préférence sur les autres créances et l'ordre dans lequel les paiements sont engagés est déterminé par le principe de priorité. Les arriérés d'aliments constituent une créance comme une autre et ne bénéficient d'aucune préférence (d'ailleurs, il est très rare aussi qu'une préférence soit accordée aux créances de l'autorité publique en Autriche).

23. Il existe toutefois une disposition particulière pour les arriérés d'aliments. Bien qu'ils ne jouissent pas d'une préférence absolue, des possibilités de paiement plus importantes sont prévues. Alors que les autres créances ne peuvent être satisfaites qu'au-delà du « minimum garanti général » (le montant minimal que le débiteur doit être autorisé à conserver même au cours de l'exécution de la décision pour éviter de le ruiner et lui garantir la possibilité de gagner un revenu modeste), l'existence d'un « minimum garanti pour les aliments » réserve une fraction supplémentaire exclusivement aux créanciers d'aliments. Au cours de l'exécution d'arriérés d'aliments, le débiteur conserve par conséquent un minimum garanti plus faible que face aux autres créanciers. Pour reprendre l'image donnée par un manuel, « les parents doivent partager jusqu'à leurs dernières miettes avec leurs enfants ».

III. L'OBLIGATION DE PAYER DES ALIMENTS AU BRÉSIL

Selon l'ordre juridique brésilien, l'obligation de payer des aliments est basée sur le principe constitutionnel de la dignité humaine inscrit à l'article 1er, sous-section III de la Constitution de la République fédérative du Brésil de 1988.

En outre, d'après l'article 227 de la Constitution brésilienne, la famille, la société et l'État doivent garantir le droit à la vie, à la santé à l'alimentation et à la dignité des enfants et des adolescents.

À ce propos, l'article 1.596 du Code civil interdit toute discrimination quant à la désignation et aux droits des enfants nés hors mariage ou adoptés,.

Coopération judiciaire au Brésil

1. Commissions rogatoires destinées au Brésil

Les commissions rogatoires en général, dont celles délivrées pour des demandes de recouvrement des aliments envers des enfants ou d'autres membres de la famille, exigent l'exequatur du Tribunal Supérieur de Justice (TSJ) pour être exécutées.

En vertu de la future Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, les commissions rogatoires devront être envoyées par l'Autorité centrale étrangère à l'Autorité centrale brésilienne, qui analysera si toutes les conditions de la Convention sont respectées.

Si l'Autorité centrale brésilienne conclut que ces conditions ne sont pas respectées, une notification sera envoyée à l'Autorité centrale étrangère, qui corrigera ou complétera la requête initiale et la renverra à l'Autorité centrale brésilienne.

Si les conditions de la Convention sont respectées, les commissions rogatoires seront envoyées au Tribunal Supérieur de Justice pour examen.

En cas de demande judiciaire, l'examen de la commission rogatoire est effectué par le TSJ, qui accordera l'exequatur et ordonnera à un tribunal fédéral de première instance d'exécuter la demande. Si l'exequatur est refusé pour des motifs tenant à l'ordre public brésilien (public order) ou au non-respect de la procédure,, cela est notifié à l'Autorité centrale brésilienne qui en informera l'Autorité centrale étrangère.

En cas de demande de nature administrative, l'Autorité centrale brésilienne exécutera la demande ou la transmettra à l'autorité administrative compétente, même si cette demande est transmise par l'intermédiaire d'une commission rogatoire.

Dépenses concernant les commissions rogatoires au Brésil

Les procédures relatives aux commissions rogatoires transmises par l'intermédiaire de l'Autorité centrale brésilienne seront gratuites pour les demandes relevant de la future Convention de La Haye. Les frais relatifs aux frais d'experts, de traduction assermentée, de témoignage oral et de tests génétiques ne seront pas facturés.

D'un autre côté, si le demandeur préfère ne pas avoir recours à l'Autorité centrale, une certification consulaire sera nécessaire, ainsi que la nomination d'une personne responsable du paiement des dépenses qui pourraient survenir du fait d'une telle demande.

2. Assistance judiciaire

Les procédures administratives relatives aux demandes d'assistance judiciaire et aux commissions rogatoires sont les mêmes.

En cas de demande d'assistance judiciaire, il appartient à l'Autorité centrale étrangère de la faire parvenir à l'Autorité centrale brésilienne, qui vérifiera si les conditions de la Convention sont respectées.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la demande sera renvoyée à l'Autorité centrale étrangère, qui corrigera ou complétera la demande initiale et la renverra à l'Autorité centrale brésilienne.

Si ces conditions sont respectées, la demande d'assistance judiciaire sera envoyée au Bureau du Procureur général, qui instaurera une procédure auprès du tribunal fédéral de première instance compétent.

Dépenses concernant l'assistance judiciaire au Brésil

Les autorités brésiennes supporteront tous les frais mis à la charge de la partie qui succombe dans les affaires bénéficiant de l'assistance judiciaire en application de la future convention de La Haye.

Toutes les procédures judiciaires demandées ou exécutées par le Bureau du Procureur général, ou faisant l'objet d'un appel, sont exemptées de frais tels que frais judiciaires, frais de notification / signification et dépôt de garantie.

3. Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères

Toutes les décisions judiciaires ou administratives étrangères doivent être reconnues par le Tribunal Supérieur de Justice. Les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires ou administratives étrangères doivent être envoyées à l'Autorité centrale brésilienne par l'Autorité centrale étrangère, qui examinera si toutes les conditions de la Convention sont respectées.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la demande sera renvoyée à l'Autorité centrale étrangère, qui corrigera ou complétera la demande initiale et la renverra à l'Autorité centrale brésilienne.

Si les conditions de la Convention sont respectées, la demande sera transmise au Tribunal Supérieur de Justice par le Bureau du Procureur Général de l'Union.

Si le TSJ reconnaît la décision judiciaire étrangère, la demande est envoyée à un tribunal fédéral de première instance, qui l'exécutera.

Une décision administrative étrangère ne peut être exécutée au Brésil que si elle a une nature judiciaire, selon la législation brésilienne.

Si le Tribunal Supérieur de la Justice ne reconnaît pas la décision étrangère, l'autorité centrale brésilienne se voit notifier cette décision et la transmet à l'Autorité centrale étrangère.

4. Dépenses concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères

Les procédures judiciaires sollicitées ou exécutées par le Bureau du Procureur général de l'Union sont gratuites.

IV. LE DÉVELOPPEMENT DE PROCÉDURES PEU COÛTEUSES (À FAIBLE PRIX) COMME MOYEN PERMETTANT UN RÉEL ACCÈS AUX PROCÉDURES

L'EXEMPLE DU COSTA RICA

Jorge Aguilar

La Haye, 8 mai 2007

D'une manière générale, l'accessibilité aux procédures est en rapport strict avec la possibilité réelle de l'éventuel demandeur de commencer les procédures nécessaires en vue d'obtenir une décision en matière de pension alimentaire.

Au Costa Rica, la base constitutionnelle garantissant l'accès à la justice provient de l'article 41, qui déclare : « Toute personne devra recevoir réparation à travers le recours à la loi, pour les dommages ou préjudices subis sur sa personne, sa propriété ou ses intérêts moraux. La justice doit être rapide, exécutée, non niée (refusée) et en accord strict avec les lois. »

De même, en ce qui concerne l'obligation de fournir une pension alimentaire, il existe certains principes constitutionnels inclus dans les obligations parentales et la protection de l'État en accord avec l'article 51 établissant que « La famille, dans sa qualité d'élément et socle de la société, a le droit à la protection de l'État. Les mères, les enfants, les personnes âgées et les personnes infirmes ont aussi le droit à cette protection. »

De plus, l'article 53 de la Constitution est très clair pour affirmer que « les parents ont la même obligation envers les enfants nés en dehors du mariage qu'envers ceux qui sont nés dans le mariage. Toute personne a le droit de savoir, en accord avec la loi, qui sont ses parents. » Ceci implique donc qu'une pension alimentaire peut être obtenue sans devoir se soucier du statut marital des parents.

Par principe, la discrimination entre les enfants légitimes et illégitimes n'est pas admise dans la loi costaricienne car l'article 54 de la Constitution interdit toute différenciation basée sur la filiation familiale.

Maintenant, l'importance donnée à la famille et aux enfants est garantie par le système légal costaricien avec la création d'une institution autonome appelée le *Patronato Nacional de la Infancia* (Institut national pour les enfants). Il est chargé de fournir, avec la collaboration d'autres institutions de l'État, une protection particulière aux mères et aux mineurs en application de l'article 55 de la Constitution.

En accord avec ce qui a été établi dans l'article 14 de l'Esquisse de Convention de La Haye, les articles 12 et 13 de la *Ley de Pensiones Alimenticias* du Costa Rica No 7654 de 1996 (Loi de la pension alimentaire) donnent au demandeur la possibilité de déposer une plainte verbale ou écrite, sans authentification, et incluent la possibilité d'obtenir une assistance légale gratuite fournie par l'État, cette aide n'est pas liée à un examen des ressources. Pour la mère, la seule allégation est suffisante pour obtenir un défenseur public au cas où elle aurait besoin de représentation légale pour participer à certaines procédures, durant lesquelles le défendeur est habituellement représenté par son propre avocat.

Dans ce contexte, il est important de garder à l'esprit que la gratuité est la règle à appliquer selon le Code familial du Costa Rica. Plus encore, en accord avec le principe établi dans la Constitution, aucune différence ne peut être faite entre les nationaux et les étrangers, à l'exception bien sûr du cas où la loi établit une base raisonnable pour un traitement différent. Par ailleurs, tous les documents nécessaires dans cette procédure sont gratuits.

C'est pour cette raison que, sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral, tous les services fournis par les autorités costariciennes en ce qui concerne l'établissement, la modification, la reconnaissance ou l'application de la pension alimentaire seront gratuits pour les résidents étrangers, sur une base de réciprocité, ceci pour éviter une procédure d'exequatur longue et compliquée.

Afin d'avoir un panorama complet sur l'accès aux procédures facilité par le Costa Rica ayant pour objectif de garantir leur efficacité, il faut garder à l'esprit quelles sont les lois applicables dans le pays, telles que : la Loi de pension alimentaire, la Loi de la responsabilité parentale, la Loi sur la violence domestique, le Code pour l'enfance et l'adolescence et le Code de la famille.

Le Code de la famille (1973) assure, en ce qui concerne les affaires familiales, une réglementation spéciale et autonome et aussi l'obligation pour l'État de fournir un accès efficace aux procédures, conçu comme une assistance légale. Comme cela a été mentionné auparavant, les cas liés à la pension alimentaire sont régis par le principe de la gratuité, ce qui signifie que les timbres, tampons légaux ou autres ne sont pas nécessaires à la procédure. Étant donné que l'intérêt de l'enfant prime sur toute autre considération, dans le plus grand nombre de cas une décision n'impose pas d'amendes ou de dommages et intérêts à payer par le défendeur, car le payeur doit premièrement et principalement honorer ses obligations envers l'enfant. Il est compris que l'enfant, en qualité de bénéficiaire, est le seul à avoir besoin de la pension alimentaire.

Dans la pratique il n'est pas nécessaire de déposer une plainte écrite car la plus grande partie des cas sont résolus par des procédures orales. Et même dans le cas où cela doit se faire face à une autorité judiciaire, le parent qui a la garde peut se présenter devant le juge et déposer une requête orale sans assistance juridique ou représentation par un avocat.

Habituellement, les procédures continuent sans avoir besoin de l'intervention des parents jusqu'au moment du paiement de la pension alimentaire.

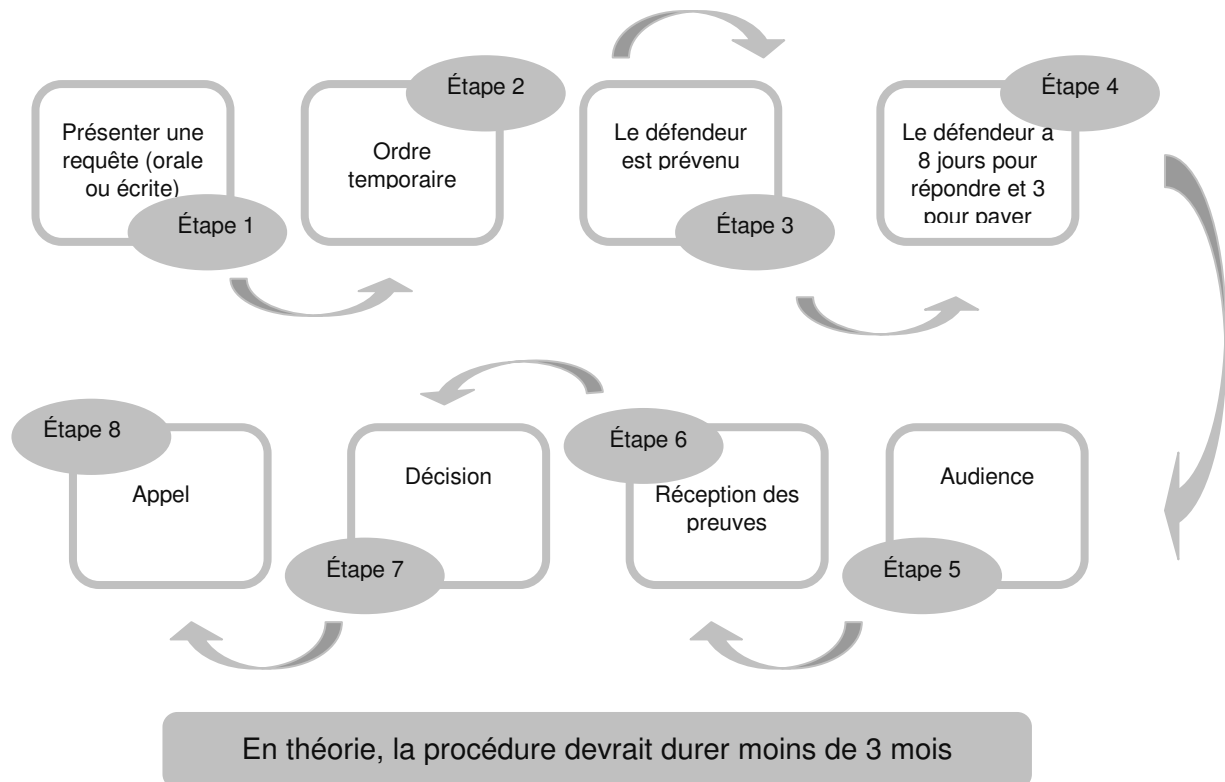
Même si la représentation d'un avocat est nécessaire pour une procédure de divorce, les procédures de pension alimentaire ne requièrent pas la représentation juridique du parent. Cependant, si le besoin d'une représentation juridique s'avère nécessaire dans certaines procédures ou si le demandeur sollicite une assistance juridique ou un conseil juridique, la personne en question pourra être représentée par un avocat de l'État ou un défenseur public.

Comme cela a été mentionné auparavant, il y a une gratuité des procédures juridiques, même si la certification de quelques documents peut engendrer quelques coûts mineurs. Si la certification de documents étrangers est nécessaire, nous encourageons la ratification de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*.

Différentes étapes de la procédure de la pension alimentaire

Le parent qui a la garde de l'enfant ou le représentant légal de l'enfant dépose une requête orale devant le fonctionnaire judiciaire. Le juge délivre donc un ordre temporaire. Une fois l'ordre notifié au défendeur, on lui accorde huit jours pour répondre à l'accusation et dans le même temps, il est contraint de déposer la somme prévue pour la pension alimentaire dans les trois jours.

Si le défendeur conteste l'ordre, le juge appelle les parties à une séance de conciliation. Toutes les preuves nécessaires peuvent être présentées au juge qui délivre une décision finale. En théorie, la procédure ne devrait pas durer plus de trois mois, et même si l'on fait appel de la décision, le défendeur devra continuer à payer la pension alimentaire.



Établir la Paternité

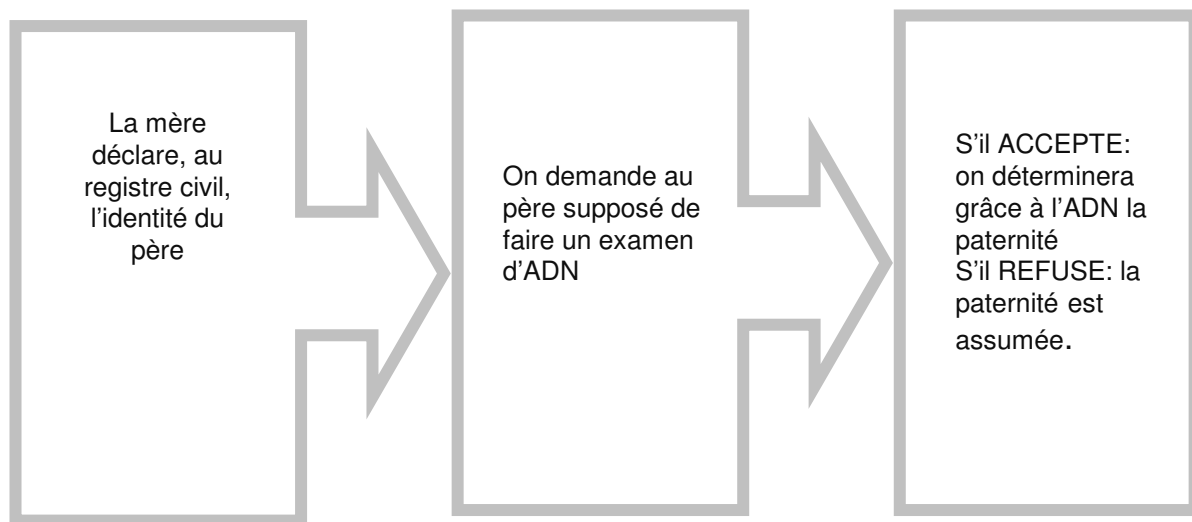
L'application de la Loi sur la responsabilité parentale (1999) a apporté une diminution spectaculaire du nombre d'enfants de père inconnu. Cette loi est considérée comme un modèle en matière de législation en Amérique latine et dans d'autres pays du monde, car elle met en place une procédure très simple et rapide pour établir la paternité

Cette loi permet, d'une manière générale, à une femme de déclarer à l'agent du Registre civil qui est le père de son enfant juste après lui avoir donné naissance.

Un agent du Registro Civil demande alors au père supposé s'il accepte la paternité ou non, ou bien s'il accepte de faire le test ADN dans l'un des laboratoires du système de la Sécurité sociale qui sont gratuits.

Si l'homme en question accepte la paternité, sans avoir réalisé le test ADN, ou bien si sa paternité est confirmée par le test, alors la paternité est établie et l'enfant est inscrit comme fils ou fille de cet homme.

Si l'homme refuse de faire le test ADN, alors il existe une présomption légale établissant qu'il est en effet le père et l'enfant est automatiquement inscrit comme sien.



V. LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES D'ORDRE ALIMENTAIRE EN NORVÈGE

Le « débiteur » réside en Norvège, l'ayant droit et le « créancier » résident dans un pays Partie à la Convention de La Haye du 15 avril 1958 ou à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973, ou réside aux États-Unis d'Amérique.

Le dossier est, en règle générale, ouvert à la demande du demandeur d'aliments ou d'une institution étrangère agissant au nom de celui-ci.

La première étape est l'envoi au débiteur d'un avis informatif concernant la démarche engagée par le requérant. Il lui est demandé de se déclarer sur le dossier et de fournir les pièces nécessaires au traitement du dossier (revenus et dépenses). Selon le Code L16.01.1970 No 1 sur l'état civil, le citoyen a le devoir de signaler à l'état civil son adresse. L'institution responsable du traitement des dossiers de pension alimentaire a accès au registre national de l'état civil. C'est la raison pour laquelle l'avis informatif est envoyé par poste simple sans notification à la partie résidant en Norvège. Nous considérons que l'avis est reçu par le destinataire dans le cas où les services de la Poste ne nous informent pas du contraire. Le Code L08.04.1981 No 7 sur l'enfant et les parents nous permet de déterminer le montant de la pension alimentaire par expertise si le débiteur ne nous fait pas parvenir les documents demandés et si rien n'indique que le débiteur n'a pas reçu l'avis informatif.

Nos services ont accès aux registres du Centre national des impôts indiquant les revenus imposables du débiteur des cinq dernières années ainsi que l'historique de ses employeurs. Lorsque le débiteur a résidé en Norvège, nos services utilisent les informations de leurs registres ou prennent contact avec l'employeur du débiteur afin d'obtenir les informations concernant ses revenus mensuels bruts. Les informations recueillies peuvent être la base d'une estimation par expertise. La pension alimentaire est calculée sur la base des informations fournies par le débiteur lorsque celles-ci sont jugées suffisantes.

La décision est envoyée aux parties par poste simple. Les parties sont informées de leur droit de faire appel. Nous considérons que la décision est reçue par le destinataire dans le cas où les services de la Poste ne nous informent pas du contraire. Passé un délai de trois semaines, la décision constitue un titre exécutoire en Norvège. Les procédures de recouvrement sont alors engagées.

Les deux parties ont le droit de faire appel contre les décisions dans les trois semaines de la réception de la décision. Lorsque l'un des deux, ou les deux, font appel, le Centre chargé du dossier en première instance doit évaluer la teneur de l'appel. Si l'appel est fondé, le Centre chargé du dossier peut revoir sa propre décision. Dans le cas contraire, le dossier est déferé à la Caisse de sécurité sociale pour action en recours. La décision de la Caisse de sécurité sociale est sans appel mais les parties peuvent demander à ce que le dossier soit revu par leur tribunal de grande instance.

Le débiteur ne réside pas en Norvège mais réside dans un pays étant Partie à la Convention de La Haye du 15 avril 1958 ou à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973, ou encore aux États-Unis d'Amérique. L'ayant droit et le créancier résident en Norvège

Le dossier est, en règle générale, ouvert à la demande du requérant d'aliments résidant en Norvège.

Selon l'article 9, paragraphe 83 du Code L08.04.1981 No 7 sur l'enfant et les parents, le Centre de sécurité sociale chargé des affaires étrangères est, en Norvège, habilité à traiter les dossiers de pensions alimentaires lorsqu'une des parties réside à l'étranger. Selon l'article 5, alinéa 2 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, le créancier a le droit de demander à ce que la pension alimentaire soit fixée « devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ». Nos services considèrent que le requérant demande à ce que la pension alimentaire soit fixée en Norvège lorsqu'il adresse sa demande aux autorités norvégiennes.

L'avis informatif est envoyé au débiteur par poste simple. Il est également signifié. Lorsque le débiteur répond, nos services utilisent les informations fournies pour fixer la pension alimentaire avant même le retour de l'attestation de signification. Lorsque le débiteur ne répond pas à notre avis informatif, nos services attendent le retour de l'attestation de signification et fixe la pension alimentaire par expertise. Puisque nos services n'ont pas la possibilité de faire une demande d'obtention de preuves, nous utilisons les informations fournies par les différentes institutions statistiques du pays du débiteur. Afin de déterminer la pension alimentaire par expertise, nos services utilisent les revenus moyens du pays du débiteur ou, lorsque nous connaissons l'activité professionnelle de celui-ci, les revenus moyens de sa catégorie professionnelle.

La décision est envoyée aux parties par poste simple. Elle est également notifiée au débiteur. Nous considérons que la décision est reçue par le destinataire dans le cas où les services de la Poste ne nous informent pas du contraire. S'il n'est pas fait appel dans un délai raisonnable, la décision constitue un titre exécutoire en Norvège. On évalue au cas par cas le délai raisonnable pour faire appel, considérant que les délais de délivrance des courriers varient de pays en pays.

La procédure d'appel est la même que celle décrite dans le chapitre « le débiteur réside en Norvège ».

L'avantage du traitement administratif d'un dossier de pension alimentaire est un traitement plus rapide, moins onéreux et plus efficace qu'un traitement judiciaire. On considère également que le traitement rapide d'un dossier réduit les conflits entre les parties.

La légalité du traitement du dossier est assurée par le droit administratif norvégien qui impose l'envoi d'un avis informatif aux parties et donne aux dites parties la possibilité de se déclarer avant que la décision ne soit prise. La loi impose également que les parties soient informées des pièces jointes à leur dossier, que les décisions soient justifiées et qu'ils aient le droit de faire appel. De plus, les parties ont le droit de connaître les informations apportées lors du traitement du dossier. Il est également plus simple aux services administratifs de recueillir des informations complémentaires, si nécessaire lors du traitement du dossier. En effet, les tribunaux ont souvent montré leur répugnance à le faire, de crainte de causer un retard dans le traitement du dossier. Enfin, un traitement administratif garantit un traitement individuel correct.

Demandes pour modification des décisions.

Même procédure que celle décrite ci-dessus.

Commentaire :

Le traitement administratif d'un dossier de pension alimentaire est gratuit lorsqu'une des parties réside à l'étranger. Des frais de traitement d'un montant d'environ 900 couronnes norvégiennes (115 euros) est demandé à chacune des parties lorsqu'elles résident en Norvège. Il est possible d'en demander l'exemption.

L'article 5 bis du procès-verbal No 1 de cette même Convention stipule qu'« en matière d'obligation alimentaire, les termes juge, tribunal, et juridiction comprennent les autorités administratives danoises, islandaises et norvégiennes ».

Mode de calcul des pensions alimentaires en Norvège

Les ordonnances du Code L08.04.1981 No 7 sur l'enfant et les parents donnent les instructions sur le mode de calcul des pensions alimentaires. La base de calcul est ce qui est appelé « Frais de charge », c'est-à-dire les frais de consommation, frais de logement et frais de garderie des enfants. Les frais de charge varient selon l'âge de l'enfant. On a donc créé trois tranches d'âge : 0-5 ans, 6-10 ans et 11-18 ans. Les frais de charge sont calculés sur la base données fournies par l'INSEE norvégien (SSB) et par l'INC norvégien (SIFO : Institut National de Recherche sur la consommation). Ces institutions ont calculé un budget type basé sur les frais de consommation d'un enfant en Norvège. Lorsque l'enfant réside à l'étranger, les frais de charge sont ajustés au niveau de vie de son pays de résidence. Les allocations familiales sont prises en compte dans le calcul des revenus du créancier.

On prend en compte les revenus des parties ainsi que ceux de l'ayant droit pour le calcul de la pension alimentaire.

Les revenus doivent être déterminés par expertise lorsqu'une ou les deux parties ne fournissent pas la documentation requise, ou lorsque tout porte à croire qu'une partie retient des informations ayant une importance pour le calcul de la pension alimentaire. Les revenus peuvent également être déterminés par expertise lorsqu'il ressort de la documentation fournie que les revenus déclarés sont sensiblement inférieurs à ce que la partie est censée pouvoir obtenir.

Le montant de la pension doit être évalué en fonction de ce que coûte la garde d'un enfant et la différence entre les revenus des parties et de l'ayant droit. Le montant de la pension alimentaire est évalué aux 1/6ème, 2/6ème, 3/6ème, 4/6ème ou 5/6ème des frais de charge.

Lorsque le montant de la pension alimentaire est évalué selon le mode ci-dessus mentionné, il est comparé à la capacité de contribution du débiteur. En effet, il doit rester suffisamment de moyens au débiteur une fois le montant de la pension alimentaire évalué afin de subvenir à ses besoins et à ceux des enfants dont il a la charge. Les besoins du débiteur sont fixés à un montant moyen déterminé par l'INC norvégien selon qu'il vit seul ou non.

Lorsque le débiteur a plusieurs enfants mais n'a pas la capacité de contribution nécessaire afin de payer sa part des frais de charge pour chaque enfant, le montant équivalant à sa capacité de contribution est répartie entre les ayants droit.

Le montant total des pensions alimentaires (pension alimentaire pour enfant majeur incluse) ne peut dépasser 25% des revenus bruts du débiteur.

La pension alimentaire est réduite pour exercice du droit de visite lorsque celui-ci est réglé par contrat ou par jugement. Le montant de la déduction dépend de l'ampleur de l'exercice du droit de visite.

Reconnaissance et *exequatur* des décisions d'ordre alimentaire émises dans un pays étant partie à la Convention de La Haye du 15 avril 1958 ou à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973, ou aux États-Unis d'Amérique

Procédures pour obtenir la reconnaissance

Une demande de reconnaissance d'une décision d'ordre alimentaire émise dans un pays étant partie à la Convention de la Haye du 15 avril 1958 ou du 2 octobre 1973 ou aux États-Unis d'Amérique est traitée administrativement. L'institution intermédiaire est NAV-UTLAND (Centre de sécurité sociale chargé des affaires étrangères). Ce service est chargé de contrôler si certaines pièces du dossier font défaut ou ne correspondent pas à la forme requise et si la demande est conforme aux instructions des Conventions de La Haye précitées ou avec le traité passé avec les États-Unis d'Amérique.

Si le dossier est complet et conforme, ledit service envoie un avis informant le débiteur de la demande de recouvrement. S'il ne fait pas opposition à la demande ou si sa déclaration n'est pas pertinente et justifiée, le Centre de sécurité sociale chargé des affaires étrangères ordonne le recouvrement forcé. Le débiteur a la possibilité de faire appel à l'ordonnance de recouvrement. Le Centre de sécurité sociale chargé des affaires étrangères doit juger de la teneur de l'appel et évaluer s'il y a lieu de revoir son ordonnance en première instance. S'il n'y a pas lieu de revoir l'ordonnance de recouvrement en première instance le dossier est déféré à la Caisse nationale de sécurité sociale pour action en recouvrement.

Le recouvrement

Lorsque le dossier est traité, le Centre de recouvrement de la sécurité sociale (*Arbeids- og Velferdsetatens innkrevingsentral*) est chargé du recouvrement. Engageant une procédure à l'amiable, une facture est d'abord envoyée au débiteur. En cas d'échec, le Centre de recouvrement de la sécurité sociale engage une saisie sur salaire ou une saisie attribution.

For the National Office for Social Insurance Abroad
(NAV Utland)
Oslo, Norvège

Åse Kristensen
Conseiller principal

VI. DÉLIVRANCE ET PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ALIMENTAIRES EN SLOVAQUIE

Délivrance d'une décision alimentaire (modification comprise) en Slovaquie

Bien que le système slovaque de délivrance des décisions alimentaires soit un système judiciaire et que de ce fait, il ne soit pas conçu comme une procédure intrinsèquement « peu coûteuse », plusieurs caractéristiques propres à la Slovaquie le rendent pratiquement « gratuit » pour un demandeur étranger.

1. Caractère non contradictoire de la procédure

La procédure judiciaire exige une demande émanant du créancier, mais elle n'est pas contradictoire. Il n'est fait aucune obligation aux parties d'être représentées par un avocat et le tribunal est tenu de les informer de leurs droits et d'établir les faits de l'affaire en recueillant toutes les preuves nécessaires. En matière alimentaire, il s'agit principalement des déclarations des parties et des informations écrites recueillies auprès de l'employeur du débiteur, de son autorité fiscale, de sa banque ou d'une autre source pertinente. Un demandeur étranger n'est pas tenu de comparaître en personne devant le tribunal et sa déclaration ou communication écrite est jugée suffisante (voir aussi le point 3 ci-dessous). Il est très rare que le tribunal adresse une commission rogatoire formelle à l'État de résidence habituelle du demandeur aux fins d'obtention de preuves. Toutefois, s'il opte pour cette voie, la procédure en sera ralentie mais aucun coût additionnel ne sera à la charge du demandeur car les coûts d'obtention des preuves sont pris en charge par le tribunal (dans de rares cas, lorsque le débiteur a suggéré les preuves à obtenir, le tribunal peut ordonner à celui-ci de payer ces coûts).

Tout étranger agissant devant un tribunal slovaque a le droit d'agir dans sa langue maternelle. Par conséquent, même si des documents doivent être notifiés au demandeur à l'étranger, les coûts de traduction sont pris en charge par le tribunal.

Des règles similaires s'appliquent aux procédures d'appel.

Une décision alimentaire peut aussi prendre la forme d'une convention entre les parties. Cette convention privée peut servir de base au versement volontaire d'aliments, mais elle ne constitue pas un titre exécutoire. Le tribunal peut l'homologuer après examen (l'intégrer dans sa décision) et lui donner ainsi toute la valeur d'une décision exécutoire.

2. Absence de frais de procédure

Les procédures relatives à des obligations alimentaires entre des parents et des enfants, y compris les procédures en appel, n'entraînent aucun frais. En ce qui concerne les autres obligations alimentaires, l'exonération des frais de procédure est personnelle (réservée au demandeur, qu'il soit créancier ou débiteur). À strictement parler, les parties sont tenues d'assumer les coûts de procédure, mais en raison des caractéristiques générales de la procédure (voir point 1 ci-dessus et 3 ci-dessous), il est rare que des coûts revenant en principe à la charge du demandeur soient engagés.

Le demandeur peut toujours solliciter l'aide juridique gratuite (qui comprend la représentation par un avocat). Dans les affaires d'aliments envers les enfants, cette aide est accordée presque « automatiquement » car le seul critère de ressources est le revenu de l'enfant et non les ressources du parent qui a la garde ou de la famille.

Cependant, si le défendeur n'obtient pas gain de cause, le tribunal lui ordonne habituellement de rembourser les frais engagés par le créancier (pour un créancier étranger qui choisit d'agir en justice en dehors du système de coopération internationale, il peut s'agir des coûts de représentation par un avocat, qui ne sont pas couverts par le système de l'aide juridique gratuite).

3. Assistance et représentation gratuites par le Centre pour la protection juridique internationale de l'enfance et de la jeunesse

Pour les créanciers étrangers, l'assistance gratuite fournie par le Centre pour la protection juridique internationale de l'enfance et de la jeunesse, à Bratislava, est une caractéristique importante des affaires d'aliments. L'assistance juridique gratuite apportée par le Centre¹ aux demandeurs d'aliments à l'étranger se fonde sur un traité international (ou un accord de réciprocité). Elle comprend la prise en charge intégrale des intérêts du demandeur, y compris la représentation gratuite devant le tribunal slovaque dans les procédures d'aliments (représentation assurée par les avocats spécialistes qui travaillent au Centre) et dans toute procédure d'exécution nécessaire, ainsi que l'encaissement des règlements effectués par le débiteur (et leur transfert à l'étranger à des conditions bancaires préférentielles) si ces services sont compris dans la procuration donnée par le créancier.

Reconnaissance et exécution d'une décision alimentaire en Slovaquie

La reconnaissance d'une décision étrangère ne requiert aucune procédure particulière : elle intervient dans le cadre de la procédure d'exécution. Elle n'entraîne par conséquent aucun coût supplémentaire.

Chacune des parties peut néanmoins demander un verdict particulier sur la reconnaissance (ou la non-reconnaissance). Cette procédure étant particulière, elle entraîne des coûts additionnels pour le demandeur (frais de requête au tribunal) mais aucun autre coût puisque, d'une part, il ne s'agit pas de procédures contradictoires et que, d'autre part, le tribunal évalue d'office les conditions de reconnaissance / non reconnaissance (et que le coût d'obtention des preuves est assumé par le tribunal).

Lorsque le Centre représente le demandeur étranger, il gère la procédure d'exécution, ce qui couvre toute procédure particulière de reconnaissance, sans coût additionnel pour le demandeur.

La procédure d'**exécution** d'une décision alimentaire étrangère ou slovaque est gratuite elle aussi. La participation du tribunal se limite toutefois à « superviser » l'exécution, c'est-à-dire à mandater l'officier chargé de l'exécution, l'huissier.

L'huissier fait évidemment payer ses services, mais les coûts d'exécution sont à la charge du débiteur ; il ne peut être demandé au créancier de verser une avance ou une garantie et, si le résultat de l'exécution ne suffit pas à couvrir les coûts d'exécution, ceux-ci sont pris en charge par l'État.

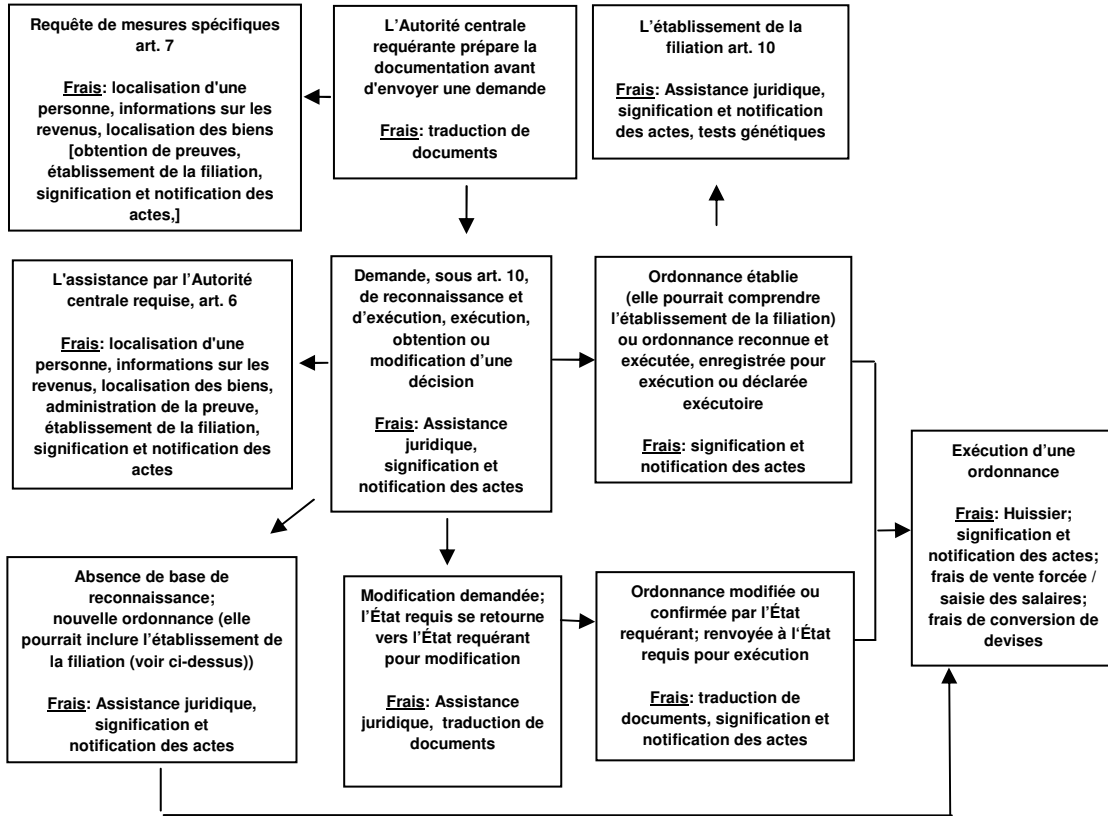
Par conséquent, toute procédure d'exécution est gratuite pour un créancier d'aliments étranger.

Lorsque le Centre représente le demandeur étranger, il avise le débiteur des conséquences de l'inexécution de son obligation à l'égard du créancier avant de confier l'affaire à l'huissier. Si le débiteur ne procède pas / ne veut pas procéder au règlement volontaire, le Centre transmet une demande d'exécution à un huissier. Bien entendu, même ensuite, le Centre continue de suivre l'affaire tant que dure l'obligation alimentaire ou tant que la procuration qui lui est donnée par le créancier reste en vigueur.

¹ Outre ses autres nombreuses fonctions, le Centre est l'Autorité centrale de la Slovaquie pour la *Convention de New-york de 1956 sur les recouvrement des aliments à l'étranger*.

ORGANIGRAMME

Le traitement international d'affaires Frais potentiels à la charge des demandeurs* en vertu de la Convention



LES OPTIONS POUR RÉDUIRE DES FRAIS:

La traduction de documents: développer et utiliser des formulaires standardisés et autres documents sous l'art. 21 dans plusieurs langues

Assistance juridique: permettre une procédure administrative ou juridique standardisée qui n'exige pas la présence d'un avocat

Localisation d'une personne: développer des interfaces automatisées entre les diverses bases de données de l'État et le programme relatif aux aliments envers les enfants

Signification et notification des actes: Permettre la signification / notification par courrier ou autres alternatives à la notification à la personne

Tests génétiques: introduire des contrats qui peuvent être utilisés par plusieurs États pour réduire le coût des tests génétiques

* « Rien dans la présente Convention n'empêche le recouvrement des frais de la partie qui succombe. » Article 40